

30. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 21 juin 2000 (4162^e séance) : résolution 1305 (2000)

À sa 4117^e séance¹, le 22 mars 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) daté du 15 mars 2000². Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que malgré des progrès, la Mission avait dû prendre des mesures énergiques pour faire face à l'obstruction, à la résistance et aux atermoiements continus dans certains domaines clefs, notamment la mise en place d'un Service frontalier de l'État, l'intégration du Ministère de l'intérieur et le recrutement de membres de minorités dans les forces de police. Il a déclaré que les parties avaient agi dans plusieurs domaines d'une façon qui allait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Déclaration de New York du 15 novembre 1999³ que les membres de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine avaient adoptée après avoir été entendu au Conseil. Le Secrétaire général a affirmé que la MINUBH aurait besoin de l'appui du Conseil de sécurité, ainsi que des États Membres ayant de l'influence sur les Croates et les Serbes de la Bosnie-Herzégovine afin de l'aider à vaincre des résistances dans des domaines importants.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, après quoi la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration⁴. Les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Italie, du Portugal (au nom de l'Union européenne⁵) et de la Turquie ont également fait une déclaration.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a indiqué que la MINUBH continuait de mettre l'accent sur cinq domaines prioritaires, à savoir le recrutement de membres de minorités pour les forces de police, la mise en place du Service frontalier de l'État, la mise en œuvre de la décision arbitrale relative à Brčko, la fourniture d'une assistance à la réforme judiciaire et la formation d'un contingent de police multiethnique de Bosnie-Herzégovine pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies⁶.

La plupart des intervenants se sont ralliés à l'évaluation des progrès accomplis faite par le Secrétaire général dans son rapport au sujet de la réforme judiciaire et de la restructuration de la police et ont déclaré partager ses préoccupations dans des domaines prioritaires de réforme. Plusieurs intervenants ont appelé à une réaction ferme aux obstructions et à l'ingérence dans la mise en œuvre du processus de paix⁷. Le représentant des Pays-Bas s'est inquiété des effectifs actuels de la Force de stabilisation (SFOR), estimant que les contingents devaient être maintenus au niveau prévu par le mandat. Il a également indiqué que son gouvernement n'était pas partisan de contingents armés du Groupe international de police de la MINUBH⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que l'activité du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 devait être dépolitisée et que la détention d'accusés sur la base de mandats de cette instance ne devait se faire qu'avec l'accord des États sur les territoires desquels ils se trouvaient⁹. D'autres intervenants ont insisté sur l'importance du travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁰. Le représentant de la Bosnie-

Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliés à la déclaration.

⁶ S/PV.4117, p. 2 et 3.

⁷ Ibid., p. 5 (États-Unis); p. 7 (Malaisie); p. 9 (Tunisie); p. 10 (France), p. 11 (Ukraine); et p. 14 (Bangladesh).

⁸ Ibid., p. 13.

⁹ Ibid., p. 5.

¹⁰ Ibid., p. 7 (Malaisie); p. 16 et 17 (Portugal, au nom de l'Union européenne); et p. 18 (Turquie).

¹ Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu une séance privée avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (4553^e séance, tenue le 13 juin 2002).

² S/2000/215, soumis en application de la résolution 1247 (1999).

³ S/1999/1179, annexe.

⁴ Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration.

⁵ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la

Herzégovine a indiqué qu'il était important de réfléchir à l'efficacité des nombreux facteurs internationaux à l'œuvre en Bosnie-Herzégovine. Il a également observé que son gouvernement coopérait pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et que la Présidence, autorité souveraine de la Bosnie-Herzégovine, n'avait pas jugé bon de remettre en cause les arrestations effectuées par la SFOR et d'autres forces légales¹¹.

En fin de séance, le Président (Bangladesh) a résumé les principaux éléments du débat. Il en a en particulier conclu que les membres du Conseil demandaient instamment à toutes les parties de redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions de la Déclaration de New York qui ne l'étaient pas encore. Il a ajouté que les membres du Conseil demandaient également aux intéressés d'assurer sans nouveau retard l'intégration du Ministère de l'intérieur ainsi que l'intégration de la chaîne de commandement et des systèmes de communication de la police dans toute la Fédération, et en particulier à Mostar, et d'accroître le nombre des officiers de police issus de minorités¹².

À sa 4136^e séance, le 9 mai 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de M. Wolfgang Petritsch, Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine ». Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 mai 2000, adressée par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Haut-Représentant sur ses activités¹³. Dans son rapport, le Haut-Représentant a souligné la lenteur des progrès réalisés dans la consolidation d'institutions étatiques efficaces, l'évolution de son concept d'« appropriation » du processus de paix par les autorités et la société de la Bosnie-Herzégovine et du développement de la société civile ainsi que l'accroissement bienvenu du nombre de membres de minorités de retour. Il a également évoqué les résultats des récentes élections municipales et a précisé que le multipartisme se développait, mais que des partis nationalistes continuaient de dominer la scène politique dans des municipalités à majorité croate ou serbe.

¹¹ Ibid., p. 14.

¹² Ibid., p. 21.

¹³ S/2000/376.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a déclaré qu'il se concentrerait sur trois domaines majeurs de la mise en œuvre de la paix, à savoir la réforme économique, l'accélération du retour des réfugiés et des personnes déplacées et la consolidation des institutions étatiques¹⁴.

La plupart des membres du Conseil ont souscrit à l'évaluation des progrès et des défis faite par le Haut-Représentant. De nombreux intervenants ont salué la tenue et les résultats des récentes élections municipales. Plusieurs intervenants ont par ailleurs accueilli avec satisfaction les priorités annoncées par le Haut-Représentant¹⁵. D'autres intervenants ont noté avec inquiétude le fait que la Déclaration de New York n'avait pas été mise en application¹⁶. Le représentant de la France, dont le représentant du Canada s'est fait l'écho, a regretté que les États non membres du Conseil directement impliqués dans la recherche d'un règlement en Bosnie-Herzégovine ne pouvaient prendre la parole à la séance¹⁷.

À sa 4154^e séance, le 13 juin 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 2 juin 2000¹⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a, entre autres, rendu compte de la progression de la mise en place du Service national des frontières et de l'intégration du Ministère de l'intérieur et de la chaîne de commandement et des systèmes de communication de la police, mais a regretté l'insuffisance des progrès réalisés dans le domaine du retour des réfugiés et du recrutement de membres de minorités dans la police. Il a également annoncé que toutes les composantes de la MINUBH avaient commencé à élaborer un cadre stratégique et opérationnel pour l'application des éléments essentiels de leur mandat jusqu'en décembre 2002. Il a dès lors recommandé la prorogation du mandat de la MINUBH pour une nouvelle période de 12 mois.

À la séance, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 23 mai 2000, adressée par le représentant du

¹⁴ S/PV.4136, p. 2 à 6.

¹⁵ Ibid., p. 7 (Bangladesh); p. 8 (Pays-Bas); p. 9 (France); et p. 12 (Canada).

¹⁶ Ibid., p. 10 (Fédération de Russie); et p. 11 (Royaume-Uni).

¹⁷ Ibid., p. 8 (France); et p. 12 (Canada).

¹⁸ S/2000/529, soumis en application de la résolution 1247 (1999).

Portugal¹⁹. Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial a décrit en détail les activités de la MINUBH. Il s'est dit convaincu que le mandat fondamental de la MINUBH pourrait être accompli dans les deux années et demie à venir²⁰.

Après l'exposé, le Président a annoncé qu'il avait tenu la veille une réunion avec les représentants des pays fournisseurs de contingents. La plupart des intervenants ont salué les progrès accomplis par la MINUBH et ont cité les défis qu'il restait à relever. La plupart des intervenants se sont également déclarés favorables à la prorogation du mandat de la MINUBH. Par ailleurs, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué au sujet du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie que la principale priorité de sa délégation restait de l'affranchir d'une politisation de ses activités et des intérêts à court terme. Il a également insisté sur la nécessité de mettre fin aux « violations du mandat de la SFOR », en particulier celles se manifestant par l'emploi délibéré de la force pour arrêter des gens. Il a de surcroît souligné que le fait que la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas été invitée à la réunion de la Conférence pour la mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai, avait ébranlé l'édifice de Dayton tout entier et que la Fédération de Russie, ne voulant pas en assumer la responsabilité, s'était vue dans l'obligation de ne pas participer à la rencontre de Bruxelles²¹.

À sa 4162^e séance, le 21 juin 2000, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 2 juin 2000¹⁸. Les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ont fait une déclaration²². Le Président (France) a appelé

l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni²³. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 14 juin, adressée par le représentant du Portugal, transmettant le texte de la déclaration de la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000²⁴.

Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays était persuadé qu'il fallait prolonger le mandat de la MINUBH d'une année supplémentaire et n'aurait pas d'objection au projet de résolution soumis au Conseil dans l'intérêt de la poursuite du processus de paix. Il a cependant ajouté que la Fédération de Russie ne pouvait appuyer ce projet de résolution et que pour la première fois en deux ans, elle avait refusé de se joindre aux auteurs du projet puisque le paragraphe 5 du dispositif, souscrivant à la déclaration faite à l'issue de la réunion du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000, était inacceptable. Il a précisé que la Fédération de Russie s'était trouvée obligée de refuser de participer à cette réunion, car la République fédérale de Yougoslavie – un participant direct et un signataire de l'accord de Dayton – n'avait pas été autorisée à y prendre part. Il a indiqué que la Fédération de Russie rejetait catégoriquement les tentatives visant à exclure la République fédérale de Yougoslavie de tous les mécanismes multilatéraux de règlement dans l'ex-Yougoslavie et estimait que la Déclaration de Bruxelles n'avait pas de valeur, car la réunion du Conseil de mise en œuvre de la paix s'était tenue pratiquement en violation de l'Accord de Dayton. Il a également déclaré que la Fédération de Russie avait de sérieux problèmes avec la disposition du projet de résolution portant de trois à six mois la périodicité de présentation des rapports de la MINUBH et qu'elle y voyait une tentative d'atténuer la surveillance par le Conseil de sécurité du processus de paix en Bosnie²⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 1305 (2000), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII

¹⁹ S/2000/486, transmettant la déclaration publiée le 22 mai 2000 par la Présidence du Conseil de l'Union européenne au sujet de la Conférence de mise en œuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine, prévue les 23 et 24 mai 2000.

²⁰ S/PV.4154, p. 2 à 8.

²¹ Ibid., p. 10.

²² Les représentants de l'Allemagne et de l'Italie ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

²³ S/2000/591.

²⁴ S/2000/586.

²⁵ S/PV.4162, p. 2 et 3.

de la Charte des Nations Unies au sujet des sections I et II de la résolution, entre autres :

A autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la Force de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect; a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et a reconnu à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Dans la section III de la résolution, le Conseil, réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies fondant le mandat du GIP dans la résolution 1035 (1995), entre autres :

A décidé de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2001, le mandat de la MINUBH, comprenant le Groupe international de police, et a également décidé que le Groupe resterait chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn, Luxembourg, Madrid et Bruxelles, convenues par les autorités de Bosnie-Herzégovine;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte au moins tous les six mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble.

Après le vote, le représentant de la Chine a indiqué que si la Chine avait voté pour le projet de résolution, elle estimait qu'en tant que signataire de l'Accord de Dayton, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû être invitée à la réunion du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles en mai 2000²⁶. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, soutenu par le représentant des États-Unis, que

²⁶ Ibid., p. 3.

le manque d'unanimité sur certaines parties de la résolution ne devait pas apparaître comme enlevant quoi que ce soit à l'appui unanime à ce que réalisait la Mission des Nations Unies²⁷. Les représentants du Canada et des États-Unis ont déclaré qu'ils avaient pleinement soutenu la décision de ne pas inviter la République fédérale de Yougoslavie à la réunion ministérielle du Conseil sur la mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles²⁸.

Décision du 13 juillet 2000 (4169^e séance) : déclaration de la Présidente

À sa 4169^e séance, le 13 juillet 2000, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. La Présidente (Jamaïque) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁹ pour commémorer les événements tragiques de Srebrenica, par laquelle le Conseil, entre autres :

A rendu hommage aux milliers de civils assassinés ou transférés de force à la suite de la politique de nettoyage ethnique;

A regretté ces événements déplorables et a rappelé sa détermination de faire en sorte que justice soit pleinement rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

A pris acte du rapport du Secrétaire général sur Srebrenica;³⁰

A réaffirmé sa détermination de faire intégralement appliquer les Accords de paix de Dayton et de Paris ainsi que de créer une démocratie multiethnique et d'instaurer l'état de droit sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil a ensuite observé une minute de silence en l'honneur des victimes du massacre de Srebrenica.

Délibérations du 15 août 2000 au 12 décembre 2000 (4188^e, 4209^e, 4222^e et 4245^e séances)

À sa 4188^e séance, le 15 août 2000, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. La plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration³¹. Dans

²⁷ Ibid., p. 3 (Royaume-Uni); et p. 4 (États-Unis).

²⁸ Ibid., p. 4 (Canada, États-Unis).

²⁹ S/PRST/2000/23.

³⁰ A/54/549.

³¹ Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration.

son exposé, le Secrétaire général adjoint a rendu compte des progrès accomplis dans tous les domaines du mandat de la MINUBH, notamment la réforme de la police, la réforme judiciaire et le retour des réfugiés et des personnes déplacées appartenant aux minorités. Il a en particulier indiqué que le programme d'évaluation du système judiciaire terminait ses travaux et travaillait en étroite coordination avec le Bureau du Représentant, appelé à assumer la plupart des fonctions d'évaluation à la fin du mandat de MINUBH concernant cette activité, en 2000³².

La plupart des intervenants ont salué les progrès accomplis dans les domaines principaux du mandat de la MINUBH. Plusieurs intervenants ont toutefois prévenu que pour accomplir d'autres progrès, il faudrait surmonter les obstructions persistantes et éliminer les retards³³. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que soulever la question de la création d'un système unique de défense en Bosnie-Herzégovine était contraire aux dispositions de l'Accord de Dayton. Il a réaffirmé la position de son pays, selon laquelle les arrestations, par des contingents de la SFOR, de personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie allaient à l'encontre du mandat de la SFOR. Il a également réaffirmé que les tentatives visant à écarter la République fédérale de Yougoslavie du processus de règlement dans les Balkans allaient à l'encontre du but recherché³⁴.

À sa 4209^e séance, le 26 octobre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 18 octobre 2000, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général³⁵, transmettant le dix-septième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Dans son rapport, le Haut-Représentant a, entre autres, rendu compte de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine dans l'« affaire des peuples constitutifs », postulant qu'aucun groupe ethnique constitutif de la population présente sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ne pouvait être privé de l'exercice de ses droits dans les entités

constitutives et exigeant des entités qu'elles amendent leur Constitution. Il a également fait état d'une forte augmentation des membres de minorités de retour dans leur foyer d'avant-guerre, même dans des zones jusque-là considérées comme dangereuses, de l'adoption de lois relatives au Trésor public et au financement des partis et de l'imposition d'un passeport national unique.

À la même séance, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a, entre autres, rendu compte des « changements énormes » intervenus dans deux pays voisins, la Yougoslavie et la Croatie, exprimant à la fois de l'espoir et de l'inquiétude à propos des effets de ces changements sur la situation en Bosnie-Herzégovine. S'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, il a fait état de la lenteur des progrès dans tous les domaines de réforme et a estimé que l'avenir dépendrait des résultats des élections générales du 11 novembre 2000³⁶.

La plupart des intervenants ont salué l'évolution démocratique en République fédérale de Yougoslavie et ont reconnu les progrès et les obstacles persistants décrits par le Haut-Représentant. En réponse à certaines des critiques formulées par le Haut-Représentant, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné le fait que la responsabilité des progrès et des difficultés était à répartir entre la communauté internationale et le peuple et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine. Il a également prévenu que le succès démocratique des élections ne serait pas jugé à l'aune du résultat, mais du processus³⁷.

À sa 4222^e séance, le 14 novembre 2000, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la séance, la plupart des membres du Conseil³⁸ ainsi que les représentants de l'Autriche³⁹ et de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration.

³² S/PV.4188, p. 2 à 4.

³³ Ibid., p. 4 et 5 (États-Unis); p. 5 et 6 (Bangladesh); p. 8 (Royaume-Uni); p. 12 et 13 (Fédération de Russie); p. 13 (Namibie); et p. 13 et 14 (Malaisie).

³⁴ Ibid., p. 12.

³⁵ S/2000/999.

³⁶ S/PV.4209, p. 2 à 6.

³⁷ Ibid., p. 17 et 18.

³⁸ Le Président du Conseil (Pays-Bas) n'a pas fait de déclaration en sa qualité de représentant de son pays.

³⁹ En sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général s'est attardé sur le résultat des élections tenues le 11 novembre 2000. Il a déclaré que les activités de la MINUBH et du Groupe international de police avaient contribué à calmer l'atmosphère durant les élections. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que les résultats préliminaires révélaient une situation contrastée quant au classement des partis nationalistes, modérés et multiethniques et en a conclu que l'espoir de voir les élections mettre en place des autorités politiques responsables qui œuvreraient de façon constructive à la consolidation d'une Bosnie-Herzégovine multiethnique et souveraine ne s'était pas pleinement concrétisé⁴⁰.

Dans leur déclaration, la plupart des intervenants ont salué la tenue des élections en Bosnie-Herzégovine et ont déclaré espérer que les autorités fraîchement élues s'engageraient à poursuivre le processus de paix. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était contreproductif d'« imposer » l'Accord de Dayton, car cela réduisait souvent les compromis de rechange négociés par les Bosniaques eux-mêmes⁴¹. Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a déclaré qu'à la suite des grands changements démocratiques intervenus dans son pays, les conditions s'instauraient pour examiner les problèmes et les questions non encore réglés eu égard à l'application de l'Accord de Dayton sous un nouvel angle démocratique. Il a souligné que la République fédérale de Yougoslavie avait accepté l'Accord de paix de Dayton et de Paris et que l'une de ses principales priorités de politique étrangère était la normalisation des relations avec toutes les anciennes républiques yougoslaves⁴².

À sa 4245^e séance, le 12 décembre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH daté du 30 novembre 2000⁴³. Dans son rapport, le Secrétaire général a, entre autres, constaté que la communauté internationale avait apporté une contribution massive à la cause de la paix en Bosnie-Herzégovine au cours des cinq années précédentes, mais que les progrès avaient été désespérément lents et difficiles, principalement en raison de l'obstruction politique des nationalistes extrémistes. Il a affirmé que les récentes élections

générales en Bosnie-Herzégovine avaient montré une fois encore que les partis nationalistes étaient prêts à inciter à la peur et à la méfiance interethnique afin de conserver leurs pouvoirs et leurs privilèges. Il a toutefois fait état des progrès tangibles obtenus par la MINUBH dans les principaux volets de son mandat et a expliqué qu'avec les changements intervenus à la tête de pays voisins clefs, ces progrès avaient permis à la Mission d'établir le plan d'exécution de son mandat, dont l'essentiel serait achevé en décembre 2002. Le Secrétaire général a demandé au Conseil d'approuver l'estimation de la Mission, selon laquelle l'effectif du Groupe international de police à autoriser pour la période 2001/2002 pourrait être réduit à 1 850 policiers.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil⁴⁴ ainsi que le représentant de la Bosnie-Herzégovine ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial s'est attardé sur les progrès accomplis par la MINUBH dans le plan d'exécution de son mandat, tout en appelant l'attention du Conseil sur le manque important de ressources auquel la Mission était confrontée pour s'acquitter de son mandat⁴⁵.

La plupart des intervenants ont salué l'évaluation des progrès et des défis présentée dans le rapport du Secrétaire général et dans l'exposé du Représentant spécial.

Le représentant des Pays-Bas a toutefois constaté que cinq années après l'Accord de Dayton, la situation politique et économique de la Bosnie-Herzégovine était déconcertante. Il a admis que la situation en matière de sécurité était bonne, mais a observé que l'animosité entre les trois groupes de population s'était à peine atténuée depuis l'Accord de paix. Il a également affirmé que les résultats des récentes élections étaient décevants, car ils soulignaient la division de la Bosnie-Herzégovine suivant des lignes ethniques⁴⁶.

⁴⁰ S/PV.4222, p. 2 à 4.

⁴¹ Ibid., p. 5.

⁴² Ibid., p. 11 et 12.

⁴³ S/2000/1137, soumis en application de la résolution 1305 (2000).

⁴⁴ Le représentant de la France a fait une déclaration au nom de l'Union européenne. La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie se sont ralliées à la déclaration.

⁴⁵ S/PV.4245, p. 2 à 7.

⁴⁶ Ibid., p. 15 et 16.

Le représentant des États-Unis a insisté sur l'une des leçons tirées de la Bosnie-Herzégovine, en l'occurrence la nécessité de doter chaque mission d'un mandat clair, crédible et réalisable; de fournir aux forces de maintien de la paix des règles d'engagement leur permettant de bien se défendre et de donner aux personnes qu'elles étaient supposées protéger la certitude qu'elles le seraient effectivement; de n'autoriser les États Membres de l'ONU à fournir des contingents que s'ils pouvaient s'engager à les équiper adéquatement; d'inclure dans la Mission plusieurs types d'agents de maintien de la paix et de prévoir une formation plus complète du personnel; et de remanier les structures de maintien de la paix des Nations Unies en vue de fournir l'expertise requise pour exécuter des mandats plus complexes⁴⁷.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que son pays était satisfait des changements intervenus en République fédérale de Yougoslavie et en Croatie, dont il a estimé qu'ils étaient d'une importance cruciale pour la Bosnie-Herzégovine et l'ensemble de la région⁴⁸.

**Décision du 22 mars 2001 (4304^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4303^e séance, le 22 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de M. Wolfgang Petritsch, Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine ». Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Suède (au nom de l'Union européenne⁴⁹) et de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration. Le Président (Ukraine)⁵⁰ a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées respectivement des 26 février et 8 mars 2001, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Suède⁵¹, transmettant une déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne concernant, d'une part, la formation d'un

nouveau Conseil des ministres en Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, les conclusions du Congrès national croate de la Bosnie-Herzégovine, condamnant ses initiatives pour se mettre en marge des dispositions de l'Accord de Dayton-Paris.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a mis en garde contre la déception que la situation en Bosnie-Herzégovine pourrait susciter dans la communauté internationale. Il a déclaré que si les résultats des élections générales de novembre dernier en Bosnie-Herzégovine avaient été considérés comme décevants au vu des changements révolutionnaires qui s'étaient produits l'année précédente en Croatie comme en Yougoslavie, les partis nationalistes avaient perdu du terrain et que l'ascendant des partis plus modérés était à la fois réel et encourageant. Il a précisé que le Gouvernement était dirigé par des partis non nationalistes, tant au niveau des États que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et que celui de la République serbe de Bosnie l'était par un technocrate modéré. Il a également indiqué qu'il avait destitué M. Ante Jelavić de sa qualité de membre de la présidence commune de la Bosnie, car son parti avait boycotté les institutions officielles, organisé un référendum et annoncé un plan d'autonomie. Il a informé le Conseil au sujet de l'évolution du retour des réfugiés, du système financier, des questions constitutionnelles et de la réforme judiciaire. Il a annoncé au Conseil qu'il avait décidé de créer des commissions constitutionnelles dans les deux entités qui seraient appelées à garantir l'application à titre intérimaire, jusqu'à l'amendement des constitutions des entités, de la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire dite des peuples constitutifs, ordonnant qu'aucun groupe ethnique constitutif de la population présente sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ne pourrait être privé de l'exercice de ses droits dans les entités constitutives. Il a affirmé qu'il avait dû imposer un trop grand nombre de ces avancées positives, mais a estimé que cela changerait avec les nouvelles administrations en place en Bosnie-Herzégovine⁵².

Dans leur déclaration après l'exposé, la plupart des intervenants ont salué la mise en place d'administrations modérées en Bosnie-Herzégovine à la suite des élections, mais ont noté avec inquiétude les tentatives unilatérales du Congrès national croate d'établir un plan d'autonomie croate. Les représentants

⁴⁷ Ibid., p. 6 à 10. À cette séance, les États-Unis étaient représentés par le sénateur Joseph R. Biden.

⁴⁸ Ibid., p. 27 et 28.

⁴⁹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁵⁰ L'Ukraine était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

⁵¹ [S/2001/181](#) et [S/2001/212](#).

⁵² [S/PV.4303](#), p. 2 à 6.

de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie ont prévenu que le retour de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés conformément à l'accord de paix devait s'accélérer, car à défaut, le temps écoulé deviendrait un facteur majeur et trop de réfugiés et de personnes déplacées finiraient par accepter l'idée de la réussite du nettoyage ethnique⁵³. Le représentant de la Croatie a ajouté qu'il regrettait les décisions unilatérales prises par certains acteurs politiques croates, dont il a estimé qu'elles nuisaient aux intérêts de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. Il a déclaré comprendre la réaction du Haut-Représentant et a affirmé que son gouvernement estimait que l'intervention du Haut-Représentant était une réaction aux méthodes radicales utilisées et non une mesure visant à combattre les intérêts légitimes de la communauté croate en Bosnie-Herzégovine⁵⁴.

À la 4304^e séance, également tenue le 22 mars 2001, le Président (Ukraine)⁵⁵ a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A préconisé la poursuite de la coopération politique et économique régionale, conformément aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières de la Bosnie-Herzégovine et des autres États de la région.

S'est félicité de la constitution, à l'issue des élections générales du 11 novembre 2000, des nouvelles administrations au niveau de l'État et des entités et leur a demandé de prendre des mesures actives pour faire encore progresser le rapatriement des réfugiés, la consolidation des institutions étatiques et la réforme économique; s'est félicité de la création de commissions constitutionnelles pour protéger les intérêts vitaux des peuples constitutifs;

A pris note de la conclusion de l'accord instituant des relations privilégiées entre la République fédérale de Yougoslavie et la République serbe de Bosnie et a engagé le Haut-Représentant à en suivre l'application ainsi que les modifications susceptibles d'y être apportées;

A condamné les tentatives unilatérales récentes du prétendu Congrès national croate pour instaurer l'autonomie croate en contradiction flagrante avec les dispositions de l'Accord de paix;

⁵³ Ibid., p. 20 et 21 (Bosnie-Herzégovine); et p. 23 à 25 (Croatie).

⁵⁴ Ibid., p. 22.

⁵⁵ L'Ukraine était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

S'est félicité des progrès réalisés concernant le rapatriement des réfugiés et la mise en œuvre de la loi sur les biens en 2000; et a engagé tous les partis politiques et leurs dirigeants respectifs à collaborer de façon constructive en vue d'appliquer intégralement l'Accord de paix.

**Décision du 21 juin 2001 (4333^e séance) :
résolution 1357 (2001)**

À sa 4330^e séance, le 15 juin 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH daté du 7 juin 2001⁵⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a, entre autres, indiqué que la MINUBH continuait de réaliser des progrès tangibles dans l'exécution de son mandat et sur la voie de son objectif d'achever son mandat principal en décembre 2002. Il a dès lors recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINUBH pour une période supplémentaire de 12 mois, avec un effectif autorisé de 1 850 agents de police.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire Général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Suède (au nom de l'Union européenne⁵⁸) et de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial a indiqué que les faits intervenus sur le terrain étaient source d'optimisme et que les questions clefs traitées dans les accords de Dayton pourraient être réglées dans les deux à trois prochaines années, moment auquel les institutions européennes pourraient assumer à leur tour la tâche de l'harmonisation économique et sociale⁵⁹.

Dans leur déclaration, la plupart des intervenants ont salué les progrès accomplis par la MINUBH et se sont déclarés favorables à la proposition d'étendre de son mandat. Plusieurs intervenants ont condamné les tentatives visant à proclamer l'autonomie croate ainsi que les actes de violence à connotation ethnique

⁵⁶ S/PRST/2001/11.

⁵⁷ S/2001/571 et Corr.1, soumis en application de la résolution 1305 (2000).

⁵⁸ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁵⁹ S/PV.4330, p. 2 à 8.

commis récemment à Mostar, Trebinje et Banja Luka⁶⁰. Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a souligné le renforcement de la coopération entre son pays et ses pays voisins, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie⁶¹. En réponse à des déclarations, le Représentant spécial a soulevé la question de la transition et du transfert des missions à une autre organisation internationale à la fin prévue de la MINUBH et a cité parmi les options à envisager l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne⁶².

À sa 4333^e séance, le 21 juin 2001, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 juin 2001⁵⁷. Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Un projet de résolution⁶³ a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1357 (2001), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'agissant des sections I et II de la résolution, entre autres :

A autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la SFOR créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect;

A autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et a reconnu à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation

aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Dans la section III de la résolution, le Conseil, réaffirmant la base juridique dans la Charte [fondant] le mandat du Groupe international de police dans la résolution 1035 (1995), entre autres :

A décidé de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2002, le mandat de la MINUBH, [comprenant] le Groupe international de police, et a également décidé que le Groupe resterait chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn, Luxembourg, Madrid et Bruxelles, convenues par les autorités de Bosnie-Herzégovine; a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte au moins tous les six mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble.

Délibérations des 21 septembre et 5 décembre 2001 (4379^e et 4433^e séances)

À sa 4379^e séance, le 21 septembre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 14 septembre 2001 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁶⁴, transmettant le vingtième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Dans son rapport, le Haut-Représentant a, entre autres, décrit les efforts qu'il avait déployés pour surmonter les difficultés concernant la consolidation des institutions étatiques de la Bosnie-Herzégovine et renforcer leurs compétences, informé le Conseil sur l'évolution des processus d'intégration de la Bosnie-Herzégovine dans l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et rendu compte des problèmes concernant le rythme de la relance économique.

À la séance, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant du Secrétaire général et du Représentant spécial du Secrétaire Général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne⁶⁵) et de la Bosnie-Herzégovine ont fait une déclaration.

⁶⁰ Ibid., p. 9 et 10 (France); p. 10 et 11 (Fédération de Russie); p. 13 et 14 (Norvège); p. 14 à 16 (Ukraine); p. 17 et 18 (Irlande); p. 18 et 19 (Maurice); p. 21 et 22 (Suède, au nom de l'Union européenne); et p. 24 et 25 (Bangladesh).

⁶¹ Ibid., p. 21 et 22.

⁶² Ibid., p. 23 à 25.

⁶³ S/2001/610.

⁶⁴ S/2001/868.

⁶⁵ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la

Dans son exposé, le Haut-Représentant a indiqué que son travail avait sensiblement progressé. Il a ajouté que son bureau avait procédé à une analyse globale des activités de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine, en vue de rationaliser les structures internationales civiles de mise en œuvre de la paix⁶⁶. Dans son exposé, le Représentant spécial a prévenu que la mission de la MINUBH de réformer et restructurer la police serait inutile à défaut d'un financement adéquat et d'une réforme complémentaire du système judiciaire. S'agissant de la période suivant la fin du mandat de la MINUBH, en décembre 2002, il a proposé entre autres options une mission d'ensemble sur la primauté du droit, à titre de suivi de la MINUBH⁶⁷.

Dans leur déclaration après les exposés, plusieurs intervenants ont affirmé que la poursuite de l'engagement international s'imposerait en Bosnie-Herzégovine⁶⁸. D'autres intervenants ont salué le processus de rationalisation de la présence internationale en Bosnie-Herzégovine⁶⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'entrée en vigueur de lois importantes par décision du Haut-Représentant était peut-être une obligation dans certains cas, mais que ce n'était certainement pas le meilleur moyen d'encourager l'édification des structures étatiques en Bosnie-Herzégovine⁷⁰.

À sa 4433^e séance, le 5 décembre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH daté du 29 novembre 2001⁷¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a, entre autres, informé le Conseil des progrès accomplis par la MINUBH sur la voie de l'achèvement de son mandat, notamment au sujet de la restructuration et la réforme de la police et de la mise en place du Service frontalier de l'État. Le Secrétaire général, soulignant la nécessité de poursuivre les activités de contrôle et d'assistance, a proposé à cet

Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁶⁶ S/PV.4379, p. 2 à 8.

⁶⁷ Ibid., p. 8 à 12.

⁶⁸ S/PV.4379 (Resumption 1), p. 2 (Tunisie); p. 2 et 3 (Irlande); p. 7 et 8 (Bangladesh); et p. 12 et 13 (France).

⁶⁹ S/PV.4379, p. 14 (États-Unis); p. 14 et 15 (Royaume-Uni); S/PV.4379 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Irlande); p. 6 et 7 (Norvège); p. 7 et 8 (Bangladesh); et p. 15 et 16 (Belgique, au nom de l'Union européenne).

⁷⁰ S/PV.4379 (Resumption 1), p. 5 et 6.

⁷¹ S/2001/1132 et Corr.1, soumis en application de la résolution 1357 (2001).

effet le déploiement d'une mission de police plus restreinte composée d'un quart des effectifs actuels environ et a estimé souhaitable que des acteurs régionaux en assument la responsabilité. Il a insisté sur l'importance de prendre une décision dans un avenir proche pour que la transition se déroule sans heurts.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne⁷²) et de la Bosnie-Herzégovine ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général s'est félicité des évaluations faites par le Haut-Représentant, l'Union européenne et l'OSCE concernant la planification d'une présence internationale de police pour mener les activités de contrôle après le départ de la MINUBH et a affirmé que le Représentant spécial coopérerait pleinement avec ces organisations⁷³.

La plupart des intervenants ont pris acte de la proposition du Secrétaire général de confier à des organisations régionales la responsabilité de la poursuite des activités de contrôle et d'assistance. Le représentant de la France a souligné la nécessité de choisir les organisations régionales qui assumeraient les fonctions de la mission de police seulement le moment venu, mais a cité les avantages de l'Union européenne à cet égard⁷⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'OSCE était la mieux préparée pour poursuivre les opérations de police en Bosnie-Herzégovine, mais a mis en garde contre toute précipitation et insisté sur le fait que cette décision devrait être prise par le Conseil de sécurité⁷⁵.

Décision du 5 mars 2002 (4484^e séance) : résolution 1396 (2002)

À sa 4484^e séance, le 5 mars 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 février 2002 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le vingt et unième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé

⁷² La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁷³ S/PV.4433, p. 2 et 3.

⁷⁴ Ibid., p. 9 et 10.

⁷⁵ Ibid., p. 15.

d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine⁷⁶. Dans son rapport, le Haut-Représentant a, entre autres, indiqué que le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix avait approuvé son projet de plan d'action visant à la rationalisation des activités des organisations internationales civiles en Bosnie-Herzégovine. Il a annoncé que la mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle sur les peuples constitutifs, y compris la mise en place de la représentation équitable de tous les peuples constitutifs dans toutes les institutions publiques et la création d'un système de protection des intérêts vitaux des peuples constitutifs, était dans une phase cruciale. Il a ajouté que les Commissions constitutionnelles des entités avaient présenté des projets d'amendement aux constitutions respectives et que les dirigeants des principaux partis de Bosnie-Herzégovine s'étaient rencontrés à plusieurs reprises afin de trouver une solution de compromis.

À la séance, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général, du Haut-Représentant du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire Général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et du Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et la sécurité commune, après quoi tous les membres du Conseil⁷⁷ ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Ukraine et de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration. Le Président a appelé attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁸.

Dans son exposé, le Secrétaire général a souligné que la MINUBH était en bonne voie d'achever son mandat principal d'ici la fin de l'année 2002 et a salué la décision de l'Union européenne de mettre en place une mission de suivi de la police pour succéder à la MINUBH⁷⁹.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a souligné que le concept d'appropriation s'installait en Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, il a salué le processus d'eupéanisation de la Bosnie-Herzégovine, incarné par l'adhésion imminente du pays au Conseil de l'Europe et au plan de l'Union européenne définissant

les étapes pour remplir les conditions d'adhésion à l'Union. Il a également noté l'intention de l'Union européenne de mettre en place une mission de police et la coopération de son bureau avec le Conseil de l'Europe au sujet d'un programme renforcé de mesures de réforme judiciaires⁸⁰.

Dans son exposé, le Représentant spécial a annoncé que la MINUBH faisait de grands progrès vers l'exécution de l'essentiel de son mandat, à temps et dans son budget, d'ici la fin de l'année, et s'est engagé à une transition sans heurt à la mission de l'Union européenne⁸¹.

Dans son exposé, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et la sécurité commune a indiqué que la mission de police de l'Union européenne chercherait à établir des arrangements de politique durables sous la tutelle de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales. Il a ajouté que la mission serait composée d'environ 480 policiers et 70 civils et atteindrait en principe ses objectifs d'ici la fin de l'année 2005⁸².

La plupart des intervenants, y compris le représentant de la Bosnie-Herzégovine⁸³, ont salué la proposition de l'Union européenne de déployer une mission de police à titre de suivi et l'intention de la MINUBH d'assurer une transition sans heurt.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution [1396 \(2002\)](#), par laquelle le Conseil, entre autres :

A accueilli avec satisfaction l'acceptation par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 28 février 2002, de l'offre faite par l'Union européenne d'organiser une mission de police de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2003 pour suivre la fin du mandat de la MINUBH, ainsi que de l'intention de l'Union européenne d'inviter également des États non membres de l'Union à participer à cette mission de police;

A encouragé la coordination entre la MINUBH, l'Union européenne et le Haut-Représentant, de façon à assurer sans heurt la transmission des responsabilités du Groupe international de police à la mission de police de l'Union européenne;

⁷⁶ [S/2002/209](#).

⁷⁷ La Norvège (présidant le Conseil) était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

⁷⁸ [S/2002/221](#).

⁷⁹ [S/PV.4484](#), p. 3.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 4 à 7.

⁸¹ *Ibid.*, p. 7 à 11.

⁸² *Ibid.*, p. 11 et 12.

⁸³ *Ibid.*, p. 28 à 30.

A réaffirmé l'importance qu'il attachait au rôle joué par le Haut- Représentant s'agissant d'assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix;

A également réaffirmé que c'était en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartenait, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix.

**Décisions du 19 juin 2002 au 12 juillet 2002 :
résolutions 1418 (2002), 1420 (2002),
1421 (2002) et 1423 (2002) et rejet d'un projet
de résolution**

À sa 4555^e séance, le 19 juin 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 2002⁸⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que la MINUBH progressait rapidement vers son objectif, à savoir achever ses principales tâches, mais qu'à cause des faiblesses systémiques de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine, il faudrait surveiller la police locale et lui fournir une assistance, une tâche à assumer par la mission de suivi de l'Union européenne. Il a souligné que la présence et l'appui continus de la SFOR seraient en outre essentiels. Il a dès lors recommandé l'élargissement du mandat de la MINUBH jusqu'à un effectif autorisé de 1 600 officiers de police, à ramener après les élections législatives d'octobre à 460 officiers jusqu'au 31 décembre 2002.

À la séance, lors de laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, dans lequel celui-ci a souligné les accomplissements de la MINUBH à la fin de son mandat, notamment la création d'une force de police moderne digne de l'Europe au départ d'une milice de guerre, d'un Service frontalier de l'État, d'un Groupe consultatif en matière de justice pénale et d'un programme spécial de lutte contre le trafic⁸⁵.

À sa 4558^e séance, le 21 juin 2002, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 2002⁸⁴. Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Un projet de résolution⁸⁶ a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat

en tant que résolution 1418 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de sa résolution 1357 (2001) resteraient en vigueur jusqu'au 30 juin 2002;

A décidé de demeurer saisi de la question.

À sa 4563^e séance, le 30 juin 2002, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 2002⁸⁴. Le Secrétaire général ainsi que les représentants de la Bulgarie, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni ont fait une déclaration. Le Président (République arabe syrienne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni⁸⁷, par lequel le Conseil prorogerait le mandat de la MINUBH pour une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2002.

Avant le vote, le représentant des États-Unis a indiqué que si l'engagement de longue date de son pays à l'égard de la paix et de la stabilité dans les Balkans ne faisait aucun doute, il avait également énoncé très clairement et avec constance ses préoccupations au sujet de la Cour pénale internationale et, en particulier, de la nécessité de garantir son autorité judiciaire nationale sur son personnel et ses représentants participant à des opérations de maintien de la paix de l'ONU et à des opérations d'une coalition de volontaires. Il a déclaré que c'était avec beaucoup de regret que les États-Unis se retrouvaient à la veille de cette date sans solution, en dépit de tous les efforts qu'ils avaient déployés. Il a affirmé qu'avec ses responsabilités mondiales, son pays était et resterait une cible particulière, et ne saurait voir ses décisions remises en question par une cour dont il ne reconnaissait pas l'autorité judiciaire. Il a souligné qu'au moment de l'entrée en vigueur de la cour, ce problème devait être réglé compte tenu du fait que les États-Unis souhaitaient participer au maintien de la paix internationale, mais n'acceptaient pas et ne pouvaient pas accepter que les soldats de la paix qu'ils fournissaient aux opérations établies et autorisées par l'ONU soient soumis à l'autorité judiciaire de la Cour pénale internationale. Il a affirmé que le fait que le

⁸⁴ S/2002/618, soumis en application de la résolution 1357 (2001).

⁸⁵ S/PV.4555, p. 2 à 6.

⁸⁶ S/2002/680.

⁸⁷ S/2002/712.

Conseil de sécurité n'ait pas pris de mesures pour réserver un statut juridique approprié aux États-Unis et aux autres pays fournisseurs de soldats de la paix n'étant pas parties au statut de la Cour pénale internationale ne pouvait que nuire au maintien de la paix internationale en général. Il a rappelé que les États-Unis avaient proposé l'instauration de l'immunité pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies, sur la base des immunités déjà reconnues au sein du système des Nations Unies, et a affirmé que cette solution ne serait pas incompatible avec les obligations des signataires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a annoncé que ce serait à grand regret que les États-Unis voteraient contre le projet de résolution et que cette décision n'était pas prise contre la population de Bosnie-Herzégovine. Il a toutefois ajouté que le veto que les États-Unis opposaient au projet de résolution en dépit de leur engagement envers la population de Bosnie-Herzégovine ne faisait que refléter la gravité de leurs préoccupations face aux risques courus par leurs soldats de la paix⁸⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant : 13 voix pour, une voix contre (États-Unis) et une abstention (Bulgarie); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent⁸⁹.

Après le vote, le Secrétaire général a déclaré que le mandat de la MINUBH prenait abruptement fin ce jour-là pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec le travail d'importance vitale qu'elle effectuait dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de paix de Dayton. Il a prévenu que si un accord ne pouvait être conclu sur une réduction progressive et en bon ordre de la Mission, la police présente en Bosnie serait laissée sans supervision, sans orientations et sans assistance. Il a ajouté que des programmes clefs, comme le contrôle des frontières par un Service frontalier de l'État professionnel, ne pourraient être menés à bien et que le transfert prévu de longue date à la mission de police de l'Union européenne serait gravement compromis. Il a affirmé que de façon plus générale, il restait convaincu que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies étaient un outil indispensable pour permettre à la communauté internationale de défendre la paix et la sécurité internationales et a appelé les membres du

Conseil de sécurité à intensifier les négociations de haut niveau pour trouver une solution acceptable par toutes les parties concernées qui respecterait les principes de la Charte des Nations Unies et les obligations contractuelles des États Membres. Il a souligné que le monde ne pouvait se retrouver dans une situation dans laquelle le Conseil de sécurité serait profondément divisé sur une question de cette importance, susceptible d'avoir des répercussions sur toutes les opérations de paix⁹⁰.

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que son pays avait voulu s'abstenir sur le texte de la résolution, non parce qu'il ne soutenait pas le principe de la présence de l'ONU en Bosnie-Herzégovine, mais parce qu'il voulait appeler l'attention sur le manque d'unité au sein du Conseil sur ce sujet. Il a rappelé aux délégations que sa délégation avait proposé, lors de contacts informels avant la séance, diverses formules pour sortir de la situation dont le Conseil était saisi et a lancé un appel au compromis à tous les membres du Conseil⁹¹.

Tous les autres intervenants ont également regretté le rejet du projet de résolution et ont déclaré espérer qu'une solution acceptable par toutes les parties serait rapidement trouvée. Plusieurs intervenants ont insisté sur les obligations légales de leur pays en tant que signataire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹². Plusieurs intervenants ont également évoqué le principe de complémentarité, en vertu duquel la Cour pénale internationale n'agirait que si les États ne voulaient ou ne pouvaient poursuivre les auteurs de crimes⁹³. Par ailleurs, le représentant de la France a indiqué que deux solutions juridiques pouvaient s'envisager, d'une part, la conclusion entre les États-Unis et le pays hôte d'une force des Nations Unies d'un accord bilatéral sur l'extradition de ressortissants américains à la demande de la Cour, ou, d'autre part, l'adoption, par le Conseil de sécurité, d'une résolution demandant à la Cour pénale internationale de se dessaisir pendant un an, éventuellement renouvelable, au cas où elle aurait engagé une enquête ou des poursuites à l'encontre d'un

⁹⁰ S/PV.4563, p. 3 et 4.

⁹¹ Ibid., p. 4.

⁹² Ibid., p. 5 et 6 (France); p. 6 (Royaume-Uni); p. 6 et 7 (Colombie); p. 7 (Norvège); et p. 8 (Irlande).

⁹³ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); p. 6 et 7 (Colombie); p. 7 (Norvège); et p. 8 (Irlande).

⁸⁸ S/PV.4563, p. 2 et 3.

⁸⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. IV, quatrième partie, sect. B, cas n° 1.

membre du personnel d'une force ressortissant d'un État non partie au Statut de Rome⁹⁴.

À sa 4564^e séance, également tenue le 30 juin 2002, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 2002⁹⁵. Le Conseil a invité le représentant de Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni⁹⁶. Un projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1420 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de sa résolution 1357 (2001) resteraient en vigueur jusqu'au 3 juillet 2002;

A décidé de demeurer saisi de la question.

À la 4566^e séance, le 3 juillet 2002, un projet de résolution⁹⁷ a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1421 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de sa résolution 1357 (2001) resteraient en vigueur jusqu'au 15 juillet 2002;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Dans une lettre datée du 3 juillet 2002⁹⁸, le représentant du Canada a demandé la tenue d'une séance publique du Conseil de sécurité, car il estimait qu'il était indiqué que le Conseil entende les vues de tous les États membres des Nations Unies puisque l'enjeu des délibérations du Conseil n'était pas seulement la prorogation du mandat de la MINUBH, mais aussi « une décision potentiellement irréversible de nature à compromettre l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'intégrité des négociations concernant les traités d'une manière

générale, la crédibilité du Conseil de sécurité, la viabilité du droit international pour ce qui est d'enquêter sur les crimes graves et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que les responsabilités [incombant] aux États en vertu du droit international d'instituer des procédures concernant ces crimes ».

À la 4568^e séance, tenue le 10 juillet 2002 en réponse à la demande contenue dans la lettre susmentionnée, tous les membres du Conseil, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio), de Cuba, du Danemark (au nom de l'Union européenne⁹⁹), des Fidji, de l'Inde, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Malaisie, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, de la République fédérale de Yougoslavie, de la République islamique d'Iran, du Samoa, de la Sierra Leone, de la Thaïlande, de l'Ukraine et du Venezuela ainsi que l'Observateur permanent de la Suisse ont fait une déclaration¹⁰⁰.

À la séance, le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement était profondément préoccupé par les débats entre les membres du Conseil de sécurité sur les exemptions qui empêcheraient la Cour pénale internationale de poursuivre des agents de maintien de la paix¹⁰¹. Il a affirmé que des principes fondamentaux du droit international étaient en jeu dans cette question, que le Conseil n'avait pas compétence pour réviser les traités, que les projets de résolution qui circulaient¹⁰² « contenaient des éléments qui outrepassaient les limites du mandat du Conseil » et que leur adoption pourrait « compromettre la crédibilité du Conseil ». Il a ajouté qu'en l'absence de menace à la paix et à la sécurité internationales, ce serait un abus de pouvoir que d'adopter une résolution sur la Cour pénale internationale en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a affirmé que pour ces raisons, l'adoption des projets de résolution en circulation pourrait mettre le Canada et d'autres États Membres « dans une situation inédite [les] obligeant à examiner la légalité d'une résolution du Conseil de sécurité ». Il a par ailleurs ajouté qu'il

⁹⁴ Ibid., p. 4 et 5. Pour de plus amples informations sur le débat concernant l'immunité des soldats de la paix les soustrayant à des poursuites de la Cour pénale internationale, voir chap. XII, deuxième et troisième parties, pour ce qui concerne les Articles 24 et 103 de la Charte, et l'étude des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le présent chapitre (sect. 47. D).

⁹⁵ S/2002/618.

⁹⁶ S/2002/716.

⁹⁷ S/2002/724.

⁹⁸ S/2002/723.

⁹⁹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

¹⁰⁰ Le représentant de la Croatie a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁰¹ Voir la note de bas de page 94.

¹⁰² Non publiés comme documents du Conseil.

existait d'autres solutions pour préserver l'intégrité du système juridique international et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, consistant entre autres à ce que les États-Unis retirent leurs troupes des opérations de maintien de la paix en cours ou négocient des accords bilatéraux avec les États bénéficiaires¹⁰³.

Lors du débat, de nombreux intervenants ont invoqué des arguments similaires, en l'occurrence que le Conseil de sécurité outrepasserait son autorité et son mandat s'il interprétait ou amendait un traité sans l'approbation de ses États Parties. Plusieurs intervenants ont affirmé sans détour que la question à l'ordre du jour ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁰⁴. Par ailleurs, plusieurs intervenants, se ralliant au point de vue du représentant du Canada, ont déclaré qu'il n'était pas souhaitable que le Conseil place les États dans une situation où leur obligation de respecter les décisions du Conseil serait contraire à leurs obligations au titre d'État Partie au Statut de la Cour pénale internationale¹⁰⁵. De nombreux intervenants ont également affirmé que ne pas proroger le mandat de la MINUBH reviendrait non seulement à menacer les accomplissements des Nations Unies dans les Balkans, mais également à compromettre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en général. À cet égard, le représentant de la Bulgarie a déclaré que les discussions au sujet de la prorogation des mandats des opérations de maintien de la paix et des exemptions soustrayant les soldats de la paix aux poursuites de la Cour pénale internationale avaient « mis à l'épreuve la capacité du Conseil d'exécuter son mandat découlant du Chapitre VII de la Charte »¹⁰⁶. Les représentants de la Jordanie et de la République islamique d'Iran ont déclaré qu'il était inconcevable que le Conseil mette en danger les opérations de maintien de la paix étant donné les obligations qui lui étaient conférées à l'Article 24 de la Charte¹⁰⁷. La plupart des intervenants ont estimé que

les garanties prévues dans le Statut de Rome suffiraient pour protéger les soldats de la paix de poursuites fondées sur des motifs politiques. De nombreux intervenants ont affirmé avec force que la recherche d'une solution de compromis ne devait pas conduire à un affaiblissement du Statut de Rome. À cet égard, de nombreux intervenants ont observé que l'Article 16 du Statut de la Cour pénale internationale était destiné à être utilisé pour suspendre, au cas par cas, des poursuites dans l'hypothèse où un conflit devait momentanément surgir entre le règlement d'un conflit armé, d'une part, et les poursuites visant des délits, d'autre part, et non à être invoqué pour justifier des exemptions générales.

Le représentant des États-Unis a réaffirmé que son pays avait foi dans la justice et la primauté du droit et dans l'obligation de faire répondre de leurs actes les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime de génocide et a rappelé son engagement au service de la paix et de la sécurité en Bosnie et dans le monde. Il a toutefois ajouté que les agents de maintien de la paix venant d'États non parties au Statut de la Cour pénale internationale ne devraient pas courir, en plus des dangers et difficultés inhérents au déploiement auxquels ils s'exposaient, des risques juridiques superflus et que le principe de l'immunité des contingents de maintien de la paix était reconnu depuis des décennies. Il a affirmé que le sursis à enquêter ou à poursuivre conformément au Statut de Rome ne saurait porter préjudice au rôle de la Cour, mais qu'en revanche, ne pas répondre aux préoccupations relatives au risque juridique couru par les soldats de la paix du fait de la CPI pouvait empêcher la mise de contingents à la disposition de l'ONU. Il a précisé que son pays avait basé sa dernière proposition sur l'article 16 du Statut de Rome, car il avait cherché à travailler dans le cadre des dispositions du Statut, et a affirmé que sa démarche était conforme aux clauses de l'article 16 et à la responsabilité première du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰⁸. Le représentant de l'Inde a exhorté le Conseil à considérer soigneusement le point de vue des principaux pays fournisseurs de contingents qui n'étaient pas parties à la CPI¹⁰⁹.

S'agissant de l'avenir de la MINUBH, le représentant de la France a déclaré qu'il devrait être

¹⁰³ S/PV.4568, p. 4.

¹⁰⁴ Ibid., p. 5 (Nouvelle-Zélande); et p. 17 (Jordanie); S/PV.4568 (Resumption 1), p. 9 (Allemagne).

¹⁰⁵ S/PV.4568, p. 6 (Nouvelle-Zélande); p. 21 (Mongolie); p. 22 (Liechtenstein); et p. 25 et 26 (Singapour); S/PV.4568 (Resumption 1), p. 4 (Ukraine). Voir également chap. XII, quatrième partie, pour ce qui concerne l'Article 103 de la Charte.

¹⁰⁶ S/PV.4568, p. 13.

¹⁰⁷ Ibid., p. 16 (République islamique d'Iran); et p. 17 et 18 (Jordanie). Voir également chap. XII, deuxième partie, pour ce qui concerne l'Article 24 de la Charte.

¹⁰⁸ S/PV.4568, p. 9 à 11.

¹⁰⁹ Ibid., p. 13 et 14.

possible de proroger une dernière fois son mandat jusqu'à la fin de l'année 2002, moyennant l'insertion dans le projet de résolution d'un paragraphe supplémentaire qui soulignerait la primauté du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur la Cour pénale internationale, mais a ajouté que si cette solution ne pouvait être acceptée par les États-Unis, la France apporterait son soutien au projet de résolution britannique permettant un retrait ordonné de la MINUBH et sa relève, le 1^{er} novembre, par la mission de police de l'Union européenne¹¹⁰. Le représentant de Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'au cours des six mois restants du mandat de la MINUBH, son pays était prêt à examiner, compte tenu du Statut de la Cour pénale internationale, les modalités de transfert, de remise et d'extradition de ses ressortissants participant à la MINUBH soupçonnés d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour¹¹¹.

À sa 4573^e séance, le 12 juillet 2002, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Un projet de résolution¹¹² a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1423 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'agissant des sections I et II de la résolution, a autorisé le maintien de la SFOR pour une nouvelle période de 12 mois et, réaffirmant dans la section III de la résolution la base juridique de la Charte des Nations Unies fondant le mandat du Groupe international de police dans la résolution 1035 (1995) :

A décidé de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 31 décembre 2002, le mandat de la MINUBH, comprenant le Groupe international de police, et a également décidé que, durant cette période, le Groupe resterait chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn, Luxembourg, Madrid et Bruxelles, convenues par les autorités de Bosnie-Herzégovine;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte dans six mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble;

A réaffirmé que le succès de l'exécution des tâches du Groupe dépendait de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et a à nouveau

¹¹⁰ Ibid., p. 10 à 12.

¹¹¹ S/PV.4568 (Resumption 1), p. 3.

¹¹² S/2002/757.

demandé instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir du personnel qualifié;

A exhorté les États Membres, s'ils constataient que des progrès tangibles étaient accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le Groupe, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

A également prié le Secrétaire général de continuer à lui soumettre les rapports établis par le Haut-Représentant, en particulier sur le respect par les parties de leurs engagements en vertu de l'Accord de paix.

Décision du 12 décembre 2002 (4661^e séance) : déclaration du Président

À sa 4631^e séance, le 23 octobre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 18 octobre 2002 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹¹³, transmettant le vingt-troisième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Dans son rapport, le nouveau Haut-Représentant a indiqué que son objectif était d'engager de façon irréversible la Bosnie-Herzégovine sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne.

À la séance, le Conseil a entendu les exposés du Haut-Représentant et du Représentant spécial du Secrétaire Général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Croatie, du Danemark (au nom de l'Union européenne¹¹⁴) et de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration¹¹⁵.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a indiqué que ses priorités étaient « d'abord la justice, puis les emplois, grâce à la réforme ». S'agissant de l'économie, il a affirmé que des réformes s'imposaient au plus vite et qu'à ce stade, la rapidité importait plus

¹¹³ S/2002/1176.

¹¹⁴ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

¹¹⁵ Les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Japon, de la Slovénie et de l'Ukraine ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

que la perfection. Il a indiqué qu'il avait demandé à son personnel d'élaborer un plan de mise en œuvre du mandat – similaire à celui de la MINUBH¹¹⁶. Le Représentant spécial, observant que le travail de la MINUBH arrivait à son terme, a souligné les réalisations concrètes de la MINUBH et a annoncé que la restructuration et la réforme de la police avaient entraîné une diminution du taux de criminalité générale et une baisse sensible du nombre de migrants illégaux. Il a également indiqué que les dispositions en vue d'une transition sans heurt vers la mission de l'Union européenne à la fin du mandat de la MINUBH étaient en place¹¹⁷.

La plupart des intervenants ont souscrit aux priorités fixées par le Haut-Représentant. Ils ont par ailleurs salué la transition entre la MINUBH et la mission de police de l'Union européenne ainsi que les accomplissements de la MINUBH. Le représentant de la Fédération de Russie a en outre déclaré que son pays espérait que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, continuerait, après l'achèvement du mandat de la MINUBH, de recevoir régulièrement des rapports sur le processus de mise en service de la police en Bosnie-Herzégovine¹¹⁸.

À sa 4661^e séance, le 12 décembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 2 décembre 2002¹¹⁹. Dans son rapport final sur la MINUBH, dont le mandat devait expirer le 31 décembre 2002, le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies avait apporté la preuve de sa capacité à mener à bien un mandat complexe conformément à un plan stratégique et selon un calendrier réaliste et bien défini. Il a annoncé que la réforme et la restructuration de la police selon des normes internationales avaient doté la Bosnie-Herzégovine d'une « police de calibre européen ». Parmi les réussites de la MINUBH, il a, entre autres, cité le niveau élevé de sécurité dans l'ensemble du pays, la réduction spectaculaire des flux de migrants illégaux, les effets de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains et le retour de plus de 250 000 réfugiés.

À la séance, le Conseil a entendu le Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ainsi que le Président et deux membres de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine¹¹²⁰¹²⁰.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné que la MINUBH avait mené à bien la plus vaste réforme de restructuration de la police jamais entreprise par l'Organisation des Nations Unies. Il a affirmé qu'avec la fin de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, une ère de l'intervention de l'ONU en ex-Yougoslavie arrivait à son terme et que c'était une période durant laquelle le maintien de la paix avait connu certains de ses plus durs moments. Il a souligné que l'ONU avait tiré des conclusions capitales sur la nature, la portée et le rôle du maintien de la paix des Nations Unies et était devenue un instrument plus utile pour la communauté internationale¹²¹.

Dans son exposé, le Représentant spécial a déclaré que la MINUBH était une réussite, que son mandat était achevé et qu'il était clair que des réformes étaient en cours. Il a ajouté espérer que les enseignements tirés, notamment l'inclusion d'une vision stratégique et opérationnelle et d'une stratégie de sortie dans le plan d'exécution du mandat, seraient appliqués dans d'autres opérations de paix¹²².

Dans les déclarations qu'ils ont faites ensuite, les trois membres de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine ont exprimé leur gratitude aux Nations Unies et au Conseil pour leur assistance à la Bosnie-Herzégovine. Ils ont souligné le rôle clef que l'Organisation des Nations Unies avait joué pour garantir la stabilité et mettre en œuvre le processus de réforme. Ils ont estimé que le retrait de l'opération de maintien de la paix était un signe de confiance à l'égard de la Bosnie-Herzégovine. Ils ont déclaré soutenir la transition entre la MINUBH et la mission de police de l'Union européenne. Ils ont réaffirmé leur attachement à la réforme et aux processus d'intégration européen et euro-atlantique et ont souligné leur volonté

¹¹⁶ S/PV.4631, p. 2 à 8.

¹¹⁷ Ibid., p. 7 à 11.

¹¹⁸ Ibid., p. 15 à 17.

¹¹⁹ S/2002/1314, soumis en application de la résolution 1423 (2002).

¹²⁰ Le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹²¹ S/PV.4661, p. 2 et 3.

¹²² Ibid., p. 3 à 7.

de poursuivre le processus de transformation démocratique¹²³.

À la même séance, le Président (Colombie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction la décision de l'Union européenne de dépêcher une mission de police en Bosnie-Herzégovine à compter du 1^{er} janvier 2003, dans le cadre d'un programme concerté d'instauration de l'état de droit, ainsi que de l'étroite coordination entre toutes les parties intéressées afin d'assurer la passation sans heurt des responsabilités du Groupe international de police à la mission de police de l'Union européenne, avec la participation des États non membres de l'Union européenne intéressés;

A rappelé que la responsabilité première de la poursuite de l'application de l'Accord de paix incombe aux autorités de Bosnie-Herzégovine elles-mêmes et que la communauté internationale et les principaux donateurs continueraient d'assumer la charge politique, militaire et économique des efforts d'application et de reconstruction, dans la mesure où les autorités de Bosnie-Herzégovine appliqueraient les dispositions de l'Accord de paix et participeraient activement à son application et à toutes les réformes nécessaires à la reconstruction d'une société civile.

**Décision du 11 juillet 2003 (4786^e séance) :
résolution 1491 (2003)**

À sa 4786^e séance, le 11 juillet 2003, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Un projet de résolution¹²⁵ a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1491 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A engagé les parties à respecter scrupuleusement [leurs] obligations en vertu des accords, et s'est déclaré décidé à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine; a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la SFOR créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 [de la résolution] à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, a souligné que les parties continueraient à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seraient pareillement exposées aux mesures coercitives que la SFOR pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la SFOR, et a noté que les parties avaient consenti à ce que la SFOR prenne de telles mesures;

A exigé que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux.

**Délibérations du 8 octobre 2003
(4837^e séance)**

À sa 4837^e séance, le 8 octobre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 25 septembre 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹²⁶, transmettant le vingt-quatrième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Dans son rapport, le Haut-Représentant a observé que des progrès tangibles avaient été accomplis dans les principaux domaines de son mandat. Il a par ailleurs indiqué que la mission de police de l'Union européenne avait été lancée le 1^{er} janvier 2003 et qu'elle se déroulait très bien.

À la séance, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant et du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie (au nom de l'Union européenne¹²⁷) ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a déclaré au sujet de ses deux priorités, à savoir l'état de droit et l'économie, que la réforme de l'ensemble du système judiciaire et des tribunaux devrait s'achever dans les cinq à six mois, et s'agissant des réformes économiques, il a évoqué un rapport du Fonds monétaire international qui saluait le rythme accéléré auquel le cadre macroéconomique se renforçait en

¹²³ Ibid., p. 7 à 10.

¹²⁴ S/PRST/2002/33.

¹²⁵ S/2003/697.

¹²⁶ S/2003/918.

¹²⁷ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

Bosnie-Herzégovine. Il a attribué une partie de cette réussite aux travaux des commissions locales de réforme qui venaient d'être créées, qui étaient constituées exclusivement de représentants de la société civile locale mais toutes présidées par un expert international, et qui avaient élaboré des réformes législatives de qualité qui respectaient les normes européennes et les avaient soumises pour adoption aux Gouvernements et aux Parlements. Le Haut-Représentant a estimé que c'était un signe de changement intervenu dans la culture politique et les mentalités et a souligné que son Bureau avait réduit de moitié le nombre de recours aux pouvoirs extraordinaires durant la période à l'étude¹²⁸.

Dans son exposé, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu compte de l'initiative conjointe du Bureau du Haut-Représentant et du Tribunal visant à créer une chambre spéciale chargée des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine. Il a précisé que cette instance avait été reconnue par le Conseil dans sa résolution 1503 (2003) comme « une condition *sine qua non* » de la réalisation de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et a ajouté qu'elle contribuerait au processus de réconciliation dans la région. À cet égard, il en a appelé à un financement adéquat du projet¹²⁹.

¹²⁸ S/PV.4837, p. 2 à 7.

¹²⁹ Ibid., p. 7 et 8. Pour de plus amples informations, voir l'étude sur les points en rapport avec les tribunaux internationaux dans le présent chapitre (sect. 36).

B. La situation en Croatie

Décisions du 13 janvier 2000 au 11 octobre 2002 : résolutions 1285 (2000), 1307 (2000), 1335 (2001), 1362 (2001), 1387 (2002), 1424 (2002) et 1437 (2002)

Durant cette période, le Conseil de sécurité a tenu sept séances¹³², au cours desquelles il a adopté, à

¹³² Les 4088^e (13 janvier 2000), 4170^e (13 juillet 2000), 4256^e (12 janvier 2001), 4346^e (11 juillet 2001), 4448^e (15 janvier 2002), 4574^e (12 juillet 2002) et 4622^e (11 octobre 2002) séances. Durant cette période, outre les séances dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de séances à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

La plupart des intervenants ont salué les améliorations dans les principaux domaines de réforme. De nombreux intervenants ont également salué la mise en place de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, le représentant de la France, rejoint par les représentants du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie, s'est félicité du dialogue en Bosnie-Herzégovine au sujet de la réforme militaire et a noté les progrès accomplis pour mettre les forces armées des entités sous contrôle civil effectif, en vue de la création à terme d'une structure de commandement unique¹³⁰. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que les tribunaux hybrides recevant une assistance internationale étaient des solutions de rechange intéressantes et efficaces et a suggéré qu'à l'avenir, le Conseil accorde davantage d'attention à la possibilité de renvoyer des cas devant la Cour pénale internationale chaque fois que le besoin d'une justice pénale internationale existerait¹³¹.

¹³⁰ S/PV.4837, p. 11 et 12 (France); p. 15 à 17 (Royaume-Uni); et p. 18 et 19 (Fédération de Russie).

¹³¹ Ibid., p. 9 et 10.

l'unanimité et sans débat, des résolutions par lesquelles il prorogait le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP)¹³³, jusqu'à son expiration le 15 décembre 2002, sur la base des

(MONUP), conformément à l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001). Ces séances ont été tenues le 10 janvier 2002 (4446^e), le 10 juillet 2002 (4569^e) et le 10 octobre 2002 (4620^e).

¹³³ Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUP par période de six mois par les résolutions 1285 (2000), 1307 (2000), 1335 (2001), 1362 (2001) et 1387 (2002). Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUP de trois mois par sa résolution 1424 (2002) et de deux mois par sa résolution 1437 (2002).